Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Mueble 7
Casilla 7

REPÚBLICA ARGENTINA

DIVISIÓN POLÍTICA

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

GUERRA EUROPEA

Expediente ..... **Año** 1939.....

MEDIDAS ADOPTADAS POR EL GOBIERNO FRANCES
PARA REPRIMIR EL CONTRABANDO DE GUERRA.-

EXPEDIENTE Nº 101

Peuser - 523253 For. 64

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

F. 149

FOLIO	FECHA	No.	PROCEDENCIA	O B J E T O

10324O FRIGERIO BS. AS.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Exp. 101

Ambassade de la République Française en Argentine

Buenos Aires, le 18 Septembre 1939

S/ medidas del Gno. francés para evitar el contrabando de guerra en buques de países neutrales.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES y CULTO
21 SET. 1939
DIVISION DE TRADUCCIONES

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
19 SEPT. 1939
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République Française a le souci, au cours des hostilités actuelles, de ménager, dans toute la mesure du possible, les intérêts légitimes du commerce neutre. Il se voit, néanmoins, obligé d'user des droits reconnus sur mer aux bélligérants. L'exercice de ces droits apportera, d'ailleurs, d'autant moins de gêne à la navigation de bonne foi que celle-ci voudra bien se prêter volontairement aux opérations indispensables.

ANOTADO

L'Ambassade de France a, par suite, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les traits essentiels des dispositions tendant à donner effet à la détermination du Gouvernement de la République d'empêcher que des marchandises de contrebande ne parviennent à l'ennemi.

CON EL ANEXO CONFORME

La liste des articles considérés dans les circonstances présentes comme contrebande de guerre a fait l'objet d'une notification du Gouvernement

...

Son Excellence
Monsieur le Docteur José Maria Cantilo
Ministre des Relations Extérieures.
PALAIS SAN MARTIN
EN VILLE

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Français insérée au Journal Officiel de la République Française du Lundi 4 Septembre 1939 (Page 11096).

Des mesures ont été prises pour faciliter la visite des navires dans les ports de Brest, Sète et Oran.

Il est instamment recommandé, dans leur propre intérêt, aux navires à destination du territoire ennemi ou des ports neutres, qui n'ont pas l'intention de faire escale dans un autre port français ou allié, de relâcher dans celui des 3 ports précités qui leur est le plus commode ou dans un des ports britanniques de visite. Il sera procédé à l'examen de ces navires avec toute la célérité désirable. Lorsqu'il aura été établi qu'ils ne transportent pas de contrebande de guerre ils recevront un certificat qui leur facilitera la poursuite de leur voyage. Tout navire qui ne ferait pas volontairement escale s'exposerait à être ultérieurement visité et, au besoin, dérouté dans des conditions moins favorables pour lui.

Le Gouvernement de la République s'efforcera dans tous les cas de rendre aussi bref que possible l'examen des navires et en particulier de ceux qui feront des escales volontaires à cet effet. D'ailleurs il appartient aux navires intéressés eux-mêmes de rendre aussi courtes que possible les opérations nécessaires. La durée des opérations de contrôle sera naturellement abrégée si les navires ont des papiers complètement en règle et indiquant sans aucune ambiguité la nature exacte de toutes les parties de leur

...

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

chargement, les noms des expéditeurs, des transitaires, des destinataires réels, le lieu d'origine et de destination aussi bien immédiate que définitive de tous les articles transportés. Il est particulièrement recommandé à cet égard de ne pas faire usage de connaissements à ordre ou établis au nom d'un commissionnaire. ou d'un transitaire, ce qui nécessiterait des vérifications pouvant entrainer des délais. Des plans détaillés du chargement de la cargaison ainsi que des traductions en langues française ou anglaise des manifestes et connaissements accélèreraient l'exécution des opérations de contrôle.

D'une manière générale, les navires faisant escale dans les ports français, autres que les ports de contrôle précités, auront à fournir aux Autorités françaises les caractéristiques complètes, non seulement des marchandises à décharger, y compris les marchandises en transit et en transbordement, mais aussi des articles restant à bord. La déclaration écrite faite aux Autorités françaises de tous les détails complets et véridiques concernant ces marchandises (nature et quantité de chacune des parties de la cargaison, nom de l'expéditeur, du transitaire et du destinataire réel, lieu d'origine, lieu de destination immédiat, intermédiaire et final) permettra aux navires intéressés d'éviter des retards.

Les navires français et alliés pouvant sans le savoir, transporter de la contrebande seront soumis

...

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

au contrôle comme les navires neutres;

Le Gouvernement Français se déclare d'ailleurs prêt, à tout moment, à examiner avec sympathie les suggestions qui lui seraient faîtes par les Gouvernements neutres en vue de rendre plus facile la navigation de bonne foi de leurs ressortissants dans la mesure compatible avec son droit d'empêcher toute contrebande de parvenir à l'ennemi.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération. et de mes meilleurs sentiments -

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN
ARGENTINE

Buenos-Aires, le 18 Septembre 193 39

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République Française a le souci, au cours des hostilités actuelles, de ménager, dans toute la mesure du possible, les intérêts légitimes du commerce neutre. Il se voit, néanmoins, obligé d'user des droits reconnus sur mer aux bélligérants. L'exercice de ces droits appertera, d'ailleurs, d'autant moins de gêne à la navigation de bonne foi que celle-ci voudra bien se prêter volontairement aux opérations indispensables.

L'Ambassade de France a , par suite, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les traits essentiels des dispositions tendant à donner effet à la détermination du Gouvernement de la République d'empêcher que des marchandises de contrebande ne parviennent à l'ennemi.

La liste des articles considérés dans les circonstances présentes comme contrebande de guerre a fait l'objet d'une notification du Gouvernement

...

Son Excellence
Monsieur le Docteur José Maria Cantilo
Ministre des Relations Extérieures.
PALAIS SAN MARTIN
EN VILLE

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Français insérée au Journal Officiel de la République Française du Lundi 4 Septembre 1939 (Page 11096). Des mesures ont été prises pour faciliter la visite des navires dans les ports de Brest, Sète et Oran. Il est instamment recommandé, dans leur propre intérêt, aux navires à destination du territoire ennemi ou des ports neutres, qui n'ont pas l'intention de faire escale dans un autre port français ou allié, de relâcher dans celui des 3 ports précités qui leur est le plus commode ou dans un des ports britanniques de visite. Il sera procédé à l'examen de ces navires avec toute la célérité désirable. Lorsqu'il aura été établi qu'ils ne transportent pas de contrebande de guerre ils recevront un certificat qui leur facilitera la poursuite de leur voyage. Tout navire qui ne ferait pas volontairement escale s'exposerait à être ultérieurement visité et, au besoin, dérouté dans des conditions moins favorables pour lui.

Le Gouvernement de la République s'efforcera dans tous les cas de rendre aussi bref que possible l'examen des navires et en particulier de ceux qui feront des escales volontaires à cet effet. D'ailleurs il appartient aux navires intéressés eux-mêmes de rendre aussi courtes que possible les opérations nécessaires. La durée des opérations de contrôle sera naturellement abrégée si les navires ont des papiers complètement en règle et indiquant sans aucune ambiguité la nature exacte de toutes les parties de leur

...

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

chargement, les noms des expéditeurs, des transitaires, des destinataires réels, le lieu d'origine et de destination aussi bien immédiate que définitive de tous les articles transportés. Il est particulièrement recommandé à cet égard de ne pas faire usage de connaissements à ordre ou établis au nom d'un commissionnaire, ou d'un transitaire ce qui nécessiterait des vérifications pouvant entrainer des délais. Des plans détaillés du chargement de la cargaison ainsi que des traductions en langue française ou anglaise des manifestes et connaissements accélèreraient l'exécution des opérations de contrôle.

D'une manière générale, les navires faisant escale dans les ports français, autres que les ports de contrôle précités, auront à fournir aux Autorités françaises les caractéristiques complètes, non seulement des marchandises à décharger, y compris les marchandises en tranait et en transbordement, mais aussi des articles restant à bord. La déclaration écrite faite aux Autorités françaises de tous les détails complets et véridiques concernant ces marchandises (nature et quantité de chacune des parties de la cargaison, nom de l'expéditeur, du transitaire et du destinataire réel, lieu d'origine, lieu de destination immédiat, intermédiaire et final) permettra aux navires intéressés d'éviter des retards.

Les navires français et alliés pouvant sans le savoir, transporter de la contrebande seront soumis

...

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

au contrôle comme les navires neutres.

Le Gouvernement Français se déclare d'ailleurs prêt, à tout moment, à examiner avec sympathie les suggestions qui lui seraient faîtes par les Gouvernements neutres en vue de rendre plus facile la navigation de bonne foi de leurs ressortissants dans la mesure compatible avec son droit d'empêcher toute contrebande de parvenir à l'ennemi.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé: PEYROUTON

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Exp. 101

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES y CULTO
21 SET. 1939
DIVISION DE TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA
FRANCESA EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, Setiembre 18 de 1939.-

Señor Ministro:

El Gobierno de la República Francesa se preocupa de cuidar durante las hostilidades actuales, en todo lo que sea posible, los intereses legítimos del comercio neutral. Sin embargo, se ve obligado a usar de los derechos reconocidos en el mar a los beligerantes. El ejercicio de esos derechos traerá, por otra parte, tanto menos molestia a la navegación de buena fe cuanto ésta quiera prestarse voluntariamente a las operaciones indispensables.

La Embajada de Francia tiene el honor, en consecuencia, de poner en conocimiento de V.E. los rasgos esenciales de las disposiciones tendientes a dar efecto a la determinación del Gobierno de la República de impedir que las mercancías de contrabando lleguen al enemigo.

La lista de los artículos considerados en las circunstancias presentes como contrabando de guerra ha sido objeto de una notificación del Gobierno francés insertada en el Diario Oficial de la República Francesa del Lunes 4 de Setiembre de 1939 (Pág. 11.096). Se han adoptado medidas para facilitar la visita de inspección de los buques en los puertos de Brest, Sète y Oran. Se recomienda escarecidamente, en su propio interés, a los buques con destino a territorio enemigo o a puertos neutrales, que no tengan la intención de hacer escala en otro puerto francés o aliado, recalar en aquel de los tres puertos precitados que les sea más cómodo o en uno de los puertos británicos de visita de inspección. Se

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

procederá al examen de esos buques con toda la celeridad deseable. Cuando se haya establecido que no transportan contrabando de guerra, recibirán un certificado que les facilitará la continuación de su viaje. Todo buque que no hiciese voluntariamente escala, se expondría a ser ulteriormente inspeccionado y, si fuera necesario, desviado en condiciones menos favorables para él.

El Gobierno de la República se esforzará en todos los casos en hacer lo más breve posible el examen de los buques y en particular de aquellos que hagan escalas voluntarias a ese efecto. Por lo demás, incumbe a los propios buques interesados hacer que las operaciones necesarias sean lo más breve posible. La duración de las operaciones de control será naturalmente abreviada si los buques tienen documentos completamente en regla y que indiquen sin ambigüedad alguna la naturaleza exacta de todas las partes de su cargamento, los nombres de los expedidores, de los consignatarios de mercancías en tránsito, de los destinatarios reales, el lugar de origen y de destino tanto inmediato como definitivo de todos los artículos transportados. Se recomienda particularmente a ese respecto no hacer uso de conocimientos de carga a la orden o extendidos a nombre de un comisionista o de un consignatario de mercancías en tránsito, lo que obligaría a verificaciones que podrían acarrear demoras. Planos detallados de la estiba de la carga, así como de las traducciones en idioma francés o inglés de los manifiestos y conocimientos de carga acelerarían el cumplimiento de las operaciones de control.

De una manera general, los buques que hagan escala en los puertos franceses, que no sean los puertos de con-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

trol precitados, deberán proporcionar a las autoridades francesas las características completas, no sólo de las mercancías a descargar, incluídas las mercancías en tránsito y para el transbordo, sino también de los artículos que quedan a bordo. La declaración escrita hecha a las autoridades francesas de todos los detalles completos y verídicos concernientes a esas mercancías (naturaleza y cantidad de cada una de las partes de la carga, nombre del expedidor, del consignatario de mercancías en tránsito y del destinatario real, lugar de origen, lugar de destino inmediato, intermediario y final) permitirá a los buques interesados evitar demoras.

Los buques franceses y aliados que pudieran, sin saberlo, transportar contrabando, serán sometidos al control como los buques neutrales.

El Gobierno francés se declara por otra parte dispuesto, en todo momento, a estudiar con simpatía las sugestiones que le fueren hechas por los Gobiernos neutrales a objeto de hacer más fácil la navegación de buena fe de sus nacionales, en la medida compatible con su derecho de impedir que todo contrabando llegue al enemigo.

Le ruego acepte, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración y estima.

Fdo: Peyrouton.-

Es traducción.
Setiembre 21 de 1939.-

ROBERTO J. CARMAN
Jefe de la División de Traducciones

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, setiembre 20 de 1939.

D.A.P.

Señor Embajador:

Tengo el honor de acusar recibo de la nota de fecha 1º del corriente en que V.E. manifiesta que el Gobierno de la República Francesa se propone cuidar durante las hostilidades actuales, en todo lo que sea posible, los intereses legítimos del comercio neutral. Expresa V.E. que, sin embargo, se verá obligado a usar de los derechos reconocidos en el mar a los beligerantes, lo que traerá molestias a la navegación de buena fe, que ésta misma podrá aminorar si se presta voluntariamente a las operaciones de control que se conceptúan indispensables.

Expone V.E. los rasgos esenciales de las disposiciones tendientes a dar efecto a la determinación de su Gobierno de impedir que las mercancías de contrabando lleguen al enemigo, y agrega que la lista de los artículos considerados en las circunstancias presentes como contrabando de guerra ha sido objeto de una notificación del Gobierno francés insertada en el Diario Oficial de la República Francesa del 4 del presente mes.

Informa asimismo el señor Embajador que se han establecido varias bases para el control del contrabando, a donde deben dirigirse todos los barcos destinados a territorio enemigo o a puertos neutrales que no tengan intención de hacer es-

---

A S.E. el señor Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Francia,
Doctor Marcel B. Peyrouton.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

---

cala en otro puerto francés o aliado, o de recalar en uno de los puertos británicos de visita de inspección, a fin de que se examinen allí sus documentos, pues, de no hacerlo, esos barcos se expondrían a ser ulteriormente inspeccionados y si fuera necesario desviados de su ruta en condiciones menos favorables para ellos.

Termina V.E. enumerando los requisitos a que deben sujetarse los buques para el examen de sus documentos, y haciendo saber que el Gobierno francés se declara por otra parte dispuesto, en todo momento, a estudiar con simpatía las sugestiones que les fueren hechas por los Gobiernos neutrales a objeto de hacer más fácil la navegación de buena fe de sus nacionales, en la medida compatible de impedir que todo contrabando llegue al enemigo.

En respuesta debo manifestar a V.E. que el Gobierno argentino se ha impuesto complacido del propósito del Gobierno de Francia, de cuidar los intereses legítimos del comercio neutral y de estudiar con simpatía las sugestiones de los Gobiernos neutrales para facilitar su comercio bona fide, pues el comercio de la República reune dichos requisitos de buena fe e inofensividad, estando limitado, casi exclusivamente, a la exportación de materias alimenticias y materias primas, impropias para la conducción de la guerra.

Por otra parte, por la carencia de una marina mercante argentina de ultramar, tanto sus mercaderías de exportación como las de importación se transportan bajo bandera extranjera, siendo preponderante la participación que en este movimiento corresponde a los barcos de los países aliados actualmente.

No obstante, es evidente que las demoras en la navegación no sólo significan una disminución en el tonelaje útil sino también un encarecimiento en la explotación, factores ambos que se traducen en un recargo de los fletes a pagar, y, finalmente, en un aumento de precio de los géneros importados y una disminución en los exportados.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Por otra parte, la obligación que se impone, aún a los barcos que se dirigen de puerto neutral a puerto neutral, de modificar, quizás radicalmente, su ruta para recalar en otro lugar y esperar allí la revisión de sus documentos, no parece estar abonada ni por las reglas codificadas del Derecho Internacional ni por las buenas prácticas del mismo.

Lamenta, pues, el Gobierno argentino, que el Gobierno de la República Francesa haya adoptado la decisión que V.E. me comunica, cuyas consecuencias han de pesar sobre todo el comercio, aún el inocente y de buena fe como el de esta República, y hace toda reserva sobre las reclamaciones que pudiera verse obligado a formular en defensa de sus derechos e intereses.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES y CULTO
21 SET 1939
DIVISION DE
ASUNTOS POLITICOS

JOSÉ MARIA CANTILO
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
A
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Ambassade de la République Française en Argentine

Buenos Aires, le 29 Septembre *1939*

MESA DE ENTRADAS
Y EXPEDICIONES
2 - OCT 1939
MINISTERIO DE RELACIONES
EXTERIORES Y CULTO

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence à la date du 18 de ce mois relative au Contrôle de la navigation neutre je m'empresse, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à la connaissance du Gouvernement de la République Argentine que Le Havre a été désigné comme port de visite au lieu de Brest, et Marseille à la place du port de Sète.

Le port d'Oran demeure port de visite comme précédemment. En outre, trois ports secondaires ont été désignés. Ce sont les ports de Dunkerque, Dakar et Fort de France.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

ANOTADO

Son Excellence
Monsieur le Docteur José Maria Cantilo
Ministre des Relations Extérieures.
PALAIS SAN MARTIN
EN VILLE

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

URGENTE

-----nos Aires, octubre 2 de 1939.

Pase a la Oficina de Traducciones para que se sirva verter al castellano la presente nota.

ANOTADO

Buenos Aires, octubre 3 de 1939.

Con la traducción efectuada, vuelva a la División de Asuntos Políticos.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
3 - OCT. 1939
DIVISION DE TRADUCCIONES

ROBERTO J. CARMAN
Jefe de la División de Traducciones

Buenos Aires, octubre 3 de 1939.

Acúsese recibo y trásmítase copia al Ministerio de Marina.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
4 OCT 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES y CULTO
3 - OCT. 1939
DIVISION DE
TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA
EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, septiembre 29 de 1939.

Señor Ministro:

En adición a la nota que tuve el honor de dirigir a V.E. con fecha 18 del corriente, relativa al control de la navegación neutral, me apresuro, por orden de mi Gobierno, a poner en conocimiento del Gobierno de la República Argentina que El Havre ha sido designado como puerto de visita en lugar de Brest, y Marsella en lugar del puerto de Sete.

El puerto de Oran sigue siendo puerto de visita como anteriormente. Además han sido designados tres puertos secundarios. Son ellos los puertos de Dunkerque, Dakar y Fort de France.

Le ruego acepte, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo: Peyrouton

Es traducción
octubre 3 de 1939

ROBERTO J. CARMAN
Jefe de la División de Traducciones

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, octubre 3 de 1939.

D.A.P.

Señor Jefe:

Tengo el agrado de dirigirme a S.S. acompañándole, con referencia a la nota de este Departamento fecha de ayer, una copia de la nota recibida en esta Cancillería de la Embajada de Francia, en la que se informa sobre los puertos de visita designados por su Gobierno para el control de la navegación neutral.

Saludo a S.S. con mi más distinguida consideración.

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
3 OCT 1939
DIVISION DE
ASUNTOS POLITICOS

ROBERTO GACHE
SUB SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES

A S.S. el señor Jefe de la Secretaría de Marina,
Capitán de Navío Abelardo Pantin.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, octubre 3 de 1939.

D.A.P.

Señor Embajador:

Tengo el agrado de acusar recibo a la nota de V.E. de setiembre 29 ppdo., relacionada con las medidas adoptadas por el Gobierno de la República Francesa para impedir que lleguen al enemigo las mercaderías de contrabando a que alude la nota de V.E. del día 18 anterior.

Al referirme, con tal motivo, a la comunicación de esta Cancillería de setiembre 20, reitérole, Señor Embajador, las seguridades de mi más distinguida consideración.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
4 OCT 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

ROBERTO GACHE
SUB SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES

A S.E. el señor Embajador de Francia,
Doctor Marcel B. Peyrouton.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

agregar al 101

Exp. 68/101

Agregado número 5 a la Circular 33 - 1939.

PREFECTURA GENERAL MARITIMA
DESPACHO GENERAL

Se hace saber a las dependencias, las que a su vez lo llevarán a conocimiento de las empresas de navegación de bandera argentina, las medidas de vigilancia en el mar adoptadas por los Gobiernos de Gran Bretaña y Francia, con el objeto de impedir que lleguen a sus enemigos artículos de contrabando de guerra.-

Para lograr tal objeto, el Gobierno de Gran Bretaña ha establecido bases para el control del contrabando en Weylouth, Ramagate, Kirkwall, Gibraltar y Haifa, y por su parte, el de Francia, en los puertos de Havre, Marsella y Oran.-

Ambos gobiernos han establecido dichas bases con el fin de que todos los barcos que lleven destino ya sea a territorio de sus enemigos o a puertos neutrales, que no tengan intención de hacer escala en otro puerto francés, inglés o aliado, se dirijan a una de las mismas con el fin antes mencionado y el examen de sus documentaciones, puesto que de no ser asi, dichos barcos, si no fuere posible su examen en alta mar, corren el riesgo de ser llevados a una de las bases referidas.- Una vez los buques sometidos a las inspecciones de referencia, y comprobado que no llevan contrabando de guerra, obtendrán un salvoconducto que les facilitará el resto del viaje; agregan ambos gobiernos que se hará toda clase de esfuerzos para facilitar el examen de los buques, en especial de aquellos que recalen voluntariamente a tal efecto, los cuales podrán contribuir mucho a tal fin llevando en regla su documentación y libre de ambigüedades, y procurando sobre todo que los manifiestos, etc., estén redactados en idioma inglés o francés, siendo también de utilidad la presentación de un gráfico de la estiba de la carga, y muy especialmente recomiendan no hacer uso de conocimientos de carga a la orden, o extendidos a nombre de un consignatario de mercancías en tránsito o de un comisionista, lo cual obligaría a verificaciones con las consiguientes demoras.-

En ////////////

Archivo Histórico — Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Argentina

////////// lo que respecta a los buques que táquen en puertos franceses o británicos que nos sean los antes mencionados como bases de control de contrabando de guerra, en las condiciones comunes de tráfico, ambos gobiernos hacen saber que para poder ser despachados, las aduanas les exigirán detalles minuciosos no solo de las mercaderías a desembarcar, inclusive las de tránsito y para trasbordo, sinó también de las mercaderías que queden a bordo, evitándose demoras si los buques están prontos a dar por escrito a las aduanas los pormenores completos y exactos de tales mercaderías, indicándose la naturaleza y cantidad de cada renglón de la carga, los nombres del consignador, del consignatario y del cargador, el pais de origen y de los de destino inmediato y último.-

Déjase constancia al propio tiempo, que el Gobierno Argentino ha hecho las reservas del caso, poniendo en conocimiento de las respectivas Embajadas que la obligación que se impone, aún a los barcos que se dirijen de puerto neutral a puerto neutral, de modificar, quizás radicalmente, su ruta para recalar en otro lugar y esperar allí la revisión de sus documentos, no parece estar abonada ni por las reglas codificadas del Derecho Internacional ni por las buenas prácticas del mismo, lamentando dicha resolución cuyas consecuencias han de pesar sobre todo el comercio, aún el inocente y de buena fé como el de esta República, reservándose sobre las reclamaciones que pudiera verse obligado a formular en defensa de sus derechos e intereses.-

PREFECTURA GENERAL MARITIMA — DESPACHO GENERAL

EXPEDIENTE R - 8225 C.A. 1939.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

D.A.P.N° 274

Buenos Aires, Noviembre 7 de 1939.-

Expp. 101

Señor Embajador:

Para los estudios que realiza la Cancillería, se necesitaría saber si en ese país se han dictado ultimamente leyes o decretos que prohiban el comercio con los sujetos o ciudadanos enemigos. En caso afirmativo, estimaré a V.E. quiera: 1°. remitir, por duplicado, un ejemplar de dichas disposiciones; 2°. remitir en la misma forma las que en futuro se adopten; 3°. indicar los comentarios o estudios que sobre esas medidas aparezcan en las publicaciones jurídicas de ese país u otros y que llegaran a conocimiento de esa Embajada.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi consideración más alta y distinguida.-

ANOTADO

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
RECIBIDO 8 NOV 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

ROBERTO GACHE
SUB SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES

A S.E. el señor Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República en Francia, Dr. Miguel A. Cárcano.-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Ambassade de la République Française en Argentine

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
-8 NOV. 1939
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO

Buenos Aires, le 7 Novembre 1939

s/ medidas de control de navegación para puertos franceses

Monsieur le Ministre,

DAP

Comme suite aux lettres de cette Ambassade, en date des 18 et 29 Septembre dernier, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, que pour abréger la visite des navires neutres dans les ports de visite français le Gouvernement Argentin aurait intérêt à engager les Compagnies de Navigation à munir leurs navires de cinq manifestes dont deux seraient, si possible, à envoyer, avant l'arrivée du navire intéressé dans les ports français, directement, au Ministère français du Blocus.

ANOTADO

Je saisis cette occasion pour vous prier de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Son Excellence
Monsieur le Docteur José Maria Cantilo
Ministre des Relations Extérieures.
PALAIS SAN MARTIN
EN VILLE

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

-------nos Aires, noviembre 9 de 1939.

Pase a la Oficina de Traducciones para que, con carácter urgente, se sirva verter al castellano la presente nota.

ANOTADO

Buenos Aires, 9 de noviembre de 1939.

Con la traducción efectuada, vuelva a la División de Asuntos Políticos.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
9 - NOV. 1939
DIVISION DE TRADUCCIONES

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
9 - NOV. 1939
DIVISION DE
TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA

EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, 7 de noviembre de 1939.

Señor Ministro:

En adición a las notas de esta Embajada de fecha 18 y 29 de setiembre último, tengo el honor de comunicar a V.E., por orden de mi Gobierno, que, a los efectos de abreviar la inspección de los buques neutrales en los puertos de inspección franceses, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Aprovecho esta oportunidad para rogarle quiera aceptar, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo.: Peyrouton.

Es traducción
Noviembre 9 de 1939 Gustavo Martínez

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES y CULTO
9 - NOV. 1939
DIVISION DE
TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA

EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, 7 de noviembre de 1939.

Señor Ministro:

En adición a las notas de esta Embajada de fecha 18 y 29 de setiembre último, tengo el honor de comunicar a V.E., por orden de mi Gobierno, que, a los efectos de abreviar la inspección de los buques neutrales en los puertos de inspección franceses, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Aprovecho esta oportunidad para rogarle quiera aceptar, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo.: Peyrouton.

Es traducción
Noviembre 9 de 1939

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
9 NOV. 1939
DIVISION DE
TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA

EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, 7 de noviembre de 1939.

Señor Ministro:

En adición a las notas de esta Embajada de fecha 18 y 29 de setiembre último, tengo el honor de comunicar a V.E., por orden de mi Gobierno, que, a los efectos de abreviar la inspección de los buques neutrales en los puertos de inspección franceses, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Aprovecho esta oportunidad para rogarle quiera aceptar, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo.: Peyrouton.

Es traducción
Noviembre 9 de 1939

Carlos José Muniz

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE
RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
9 - NOV. 1939
DIVISION DE
TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA

EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, 7 de noviembre de 1939.

Señor Ministro:

En adición a las notas de esta Embajada de fecha 18 y 29 de setiembre último, tengo el honor de comunicar a V.E., por orden de mi Gobierno, que, a los efectos de abreviar la inspección de los buques neutrales en los puertos de inspección franceses, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Aprovecho esta oportunidad para rogarle quiera aceptar, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo.: Peyrouton.

Es traducción
Noviembre 9 de 1939

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

MINISTERIO DE RELACIONES EX
9 - NOV. 1939
DIVISION DE TRADUCCIONES

EMBAJADA DE LA REPUBLICA FRANCESA

EN LA ARGENTINA

Buenos Aires, 7 de noviembre de 1939.

Señor Ministro:

En edición a las notas de esta Embajada de fecha 18 y 29 de setiembre último, tengo el honor de comunicar a V.E., por orden de mi Gobierno, que, a los efectos de abreviar la inspección de los buques neutrales en los puertos de inspección franceses, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Aprovecho esta oportunidad para rogarle quiera aceptar, Señor Ministro, la seguridad de mi más alta consideración.

Fdo.: Peyrouton.

Es traducción
Noviembre 9 de 1939

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Corresponde a la nota de la Embajada de Francia de noviembre 7 de 1939.

Ministerio de
Relaciones Exteriores y Culto

----------nos Aires, noviembre 17 de 1939.

En los términos acordados, acúsese recibo y diríjanse notas a los Ministerios de Marina y Hacienda.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
13 NOV 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

D.A.P.

Buenos Aires, noviembre 13 de 1939.

Señor Embajador:

Tengo el honor de acusar recibo a V.E. de su nota de 7 del corriente, relacionada con la conveniencia de que el Gobierno argentino aconseje a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Al referirme, con tal motivo, a la comunicación de esta Cancillería de septiembre 20 ppdo., reitérole, Señor Embajador, las seguridades de mi más distinguida consideración.

JOSÈ MARIA CANTILO
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
13 NOV 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

A S.E. el Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Francia,
Doctor Marcel B.Peyrouton.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, noviembre 13 de 1939.

D.A.P.

Señor Ministro:

En adición a sus anteriores comunicaciones, por las que la Embajada de Francia informaba de las medidas adoptadas por su Gobierno para el reconocimiento de buques, a fin de impedir que el contrabando de guerra llegue a poder del enemigo, esa Embajada comunica ahora que, a los efectos de abreviar la inspección de las naves neutrales en los puertos de inspección de dicho país, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Al llevar lo que antecede a conocimiento de ese Ministerio, a título informativo, aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
13 NOV 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

JOSÈ MARIA CANTILO
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto

A S.E. el Señor Ministro de Hacienda,
Doctor Pedro Groppo.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, noviembre 13 de 1939.

D.A.P.

Señor Ministro:

En adición a sus anteriores comunicaciones, por las que la Embajada de Francia informaba de las medidas adoptadas por su Gobierno para el reconocimiento de buques, a fin de impedir que el contrabando de guerra llegue a poder del enemigo, esa Embajada comunica ahora que, a los efectos de abreviar la inspección de las naves neutrales en los puertos de inspección de dicho país, sería de conveniencia para el Gobierno argentino aconsejar a las compañías navieras que provean a sus buques de cinco manifiestos, dos de los cuales deberían enviarse directamente al Ministerio francés del Bloqueo, en lo posible antes de la llegada de cada buque a los puertos franceses.

Al llevar lo que antecede a conocimiento de ese Ministerio, a título informativo, aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
13 NOV 1939
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

JOSÈ MARIA CANTILO
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto

A S.E. el Señor Ministro de Marina,
Vicealmirante León L.Scasso.

Archivo Histórico Comercio Internacional Argentina — El Ministerio de Relaciones Exteriores

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
A
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

M. E.

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
21 DIC. 1939
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO

EMBAJADA
DE LA
REPÚBLICA ARGENTINA

N-388-I

Rest. 101

París, 11 de Diciembre de 1939.

Remite Decreto sobre Relaciones Comerciales con los Enemigos de Francia

Señor Ministro:

Tengo el honor de dirigirme a V.E. y de comunicarle, en respuesta de la nota de ese Departamento No. 274, D.A.P., fechada el 7 de Noviembre último, que este gobierno dictó un decreto-ley el lo. de Septiembre, aparecido en el Journal Officiel del 4 del mismo mes, que se acompaña a la presente en dos ejemplares, por el cual se prohibe las relaciones comerciales con los enemigos de Francia.

II. En el artículo primero se contempla la prohibición de mantener relaciones comerciales, directa e indirectamente, entre franceses y sujetos enemigos; en el artículo segundo se precisa, con aquel efecto, quiénes son considerados como franceses; el artículo tercero se refiere a la "lista oficial" de enemigos; el artículo cuarto a los territorios que ocupe el enemigo; el artículo quinto a los contratos concluídos posteriormente al presente decreto y a aquellos que se hubiesen formalizado antes del comienzo de la guerra; el artículo sexto a la sanción que merece al respecto el comercio ilícito; el artículo séptimo prohibe la importación de productos enemigos; el artículo octavo sobre las operaciones consideradas como comercio prohibido; el artículo noveno sobre los productos de origen enemigo; los artículos diez, once, doce, trece y catorce ponen en vigor ciertas disposiciones de la anterior guerra; el artículo quince determina algunas excepciones al respecto. El

.....

ANOTADO

CON EL ANEXO CONFORME

A S.E. el Señor Don José María Cantilo
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto
BUENOS AIRES.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

artículo dieciséis prevé la posibilidad de acordar algunas otras excepciones, beneficiosas para la economía general de Francia.

III. En el Journal Officiel del 4 de Septiembre, también se publica un decreto del lo. de Septiembre, que remito a V.E., relativo a los poseedores de títulos, valores, administradores de bienes muebles e inmuebles, etc. etc., pertenecientes a los sujetos enemigos.

IV. No tengo noticias de ningún estudio que se haya publicado sobre la materia. Remitiré a V.E., según su deseo, la información que aparezca al respecto.

Saludo al Señor Ministro con mi más distinguida consideración.

Buenos Aires, enero 15 de 1940.

Acúsese recibo

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
15 ENE 1940
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Extrait du "JOURNAL OFFICIEL" du 4 Septembre 1939.

DECLARACION ET MISE SOUS SEQUESTRE DES BIENS APPARTENANT A DES ENNEMIS.

R A P P O R T

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le ler septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du ler septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi a laisse au Gouvernement le soin de determiner quelles seraient ces interdictions et leurs conditions d'application. Il est apparu que le systeme le plus simple consiste a edicter une interdiction de tous rapports, tempere par des exceptions bien delimitees.

Cette interdiction a pour objet, d'une part, d'éviter conformement à une pratique ancienne, des operations commerciales par lesquelles l'ennemi pourrait accroitre sa force de resistance et, d'autre part, de mettre obstacle a des communications qui pourraient contribuer à renseigner le commandement adverse. Tel est l'objet de l'article ler.

L'article 2 définit les personnes physiques et morales visées par l'interdiction formulee dans l'article ler.

Il traite notamment en ennemis toutes les personnes et les établissements se trouvant dans un pays ennemi et concourant par la même au maintien de l'activite economique de ce pays, de même que toutes les personnes morales et les établissements qui en dependent.

Par contre, les personnes physiques ennemies établies en pays neutres ne sont pas visees par cet article, mais par l'article 3 qui prevoit la publication de listes de personnes physiques autres que celles definies à l'article 2 et des personnes morales qui en dependent, avec lesquelles le commerce sera egalement interdit. Cette procedure souple permettra d'appliquer l'interdiction suivant les besoins et les circonstances et consituera une sauveguarde utile pour nos nationaux, qui peuvent ignorer de bonne foi la nationalite veritable d'interesses se dissimulant sous l'apparence d'une entreprise neutre.

...

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Quant aux ressortissants ennemis se trouvant sur le territoire national ou dans un pays allie, ils ne seront touches par l interdiction de commerce qu autant qu ils auront ete internes.

L'article 4 assimile au territoire ennemi les territoires occupés par l ennemi. En effet le danger que peuvent notamment comporter les correspondances avec des personnes se trouvant sous le contrôle de l ennemi est aussi grand, que ce contrôle resulte de l occupation ou de l exercice normal de la souveraineté. Quant au commerce même avec les territoires occupes par l ennemi, il est evidemment susceptible de contribuer au succes de l ennemi, aussi bien que le commerce avec son propre territoire. Il appartiendra à des mesures ulterieures de corriger s il y a lieu, et suivant le cas, la rigidite de ces principes de même qu en ce qui concerne les territoires occupes par nos troupes.

L'article 5 prononce la nullité des contrats passés postérieurement a l ouverture des hostilites en violation de dispositions de la loi et de l article ler, et la suspension, dans la mesure necessaire, des contrats anterieurs. Il a paru premature de permettre, des maintenant, la resiliation de ces derniers dans le cas o u la suspension de leurs effets placerait l une des parties dans une position desaventageuse.

A ce sujet, il convient de remarquer que si le décret du 27 septembre 1914 n a pas interdit formellement l execution au profit de nos nationaux des contrats valablement conclus avec des ennemis antérieurement a l etat de guerre, cette interpretation du texte n a pas ete souvent sanctionnee. Si une telle faculté etait expressement édictee, elle aurait l inconvenient de faciliter grandement la tâche des mauvais Français qui voudraient s afranchir des stipulations de la loi du ler septembre 1939 et du present decret en leur fournissant un motif a relations dont le caractere veritable serait generalement tres difficile a definir. C'est pourquoi le projet qui vous est soumis ne contient aucune distinction de ce genre. Toutefois les deux derniers alineas de cet article prevoient, l un la production des interêts des dettes contractees au profit d un ennemi, l autre l execution de contrats autorises par le president du tribunal civil, de même les septiemes et neuviemes exceptions de l article 15 permettent, l une de menager les interets de nos nationaux en pays ennemi, l autre le recouvrement de creances nees avant la guerre.

L'article 6 reprend la peine de confiscation édictée par la loi du 17 Aout 1915 et qui constitue de beaucoup la sanction la plus efficace du commerce illicite.

L'article 7 interdit l'importation des produits ennemis.

L'article 8 assimile au commerce avec l'ennemi des opérations qui ne tombent pas necessairement sous le coup des interdictions formulees par les articles qui precedent, mais qui seraient de nature a apporter une assistance a l ennemi.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

L'article 9 traite de la question complexe du traitement à acoorder aux produits d'origine ennemie ayant subi une transformation en pays tiers et aux produits d'origine neutre ou alliee ayant subi une transformation en pays ennemi; il se borne a renvoyer pour ces definitions a des arrêtes a intervenir, ce sujet demandant a etre traite suivant les necessites economiques du moment. On sait que pendant la derniere guerre les criteriums d'origine qui etaient en usage en 1914 ont du être abandonnes. A l exclusion des produits d'origine ennemie ayant subi en pays tiers une transformation leur ayant fait perdre leur individualite d'origine(-metaux extraits de minerais, fil fabrique avec du lin ou du chanvre, fecule provanant de pommes de terre, huile extraite de graines oleagineuses, farine provenant de ble ou de seigle...) les marchandises dont plus de 25 p.100 de la valeur etait due a des matieres ou a du travail ennemi etaient considerees comme ennemies. Cette proposition fut ensuite abaissee a 5 p.100 sauf pour une vingtaine de produits.

Les articles 10,11, 12, 13 et 14 ont pour objet de remettre en vigueur a peu de chose pres les procedes de contrôle institues en 1914-1918 et qui, dans l ensemble, donnerent satisfaction. Ces dispositions ont une souplesse qui permet de les applquer d una façon variable aux divers pays et aux differents produits, de telle sorte que le Gouvernement puisse prendre les mesures necessaires a la conduite de la guerre, sans imposer au commerce et a l administration des formalites exagerees.

L'article 15 détermine diverses exceptions générales au principe pose par la loi. Les deux premieres ne sont que les consequences de necessites internationales; les trois suivantes se justifient par des considerations d humanite et d opportunite.

Les sixièmes, septième et neuvième exceptions ont pour but de menager les interêts de nos nationaux dans les cas bien precis et qui ne paraissent pas pouvoir prêter a abus; il en resultera une diminution appreciable du nombre de demandes de derogations dont l administration pourra etre saisie par application de l article 16 dont il sera question ci-apres; les autres requêtes pourront ainsi être examinees dans de meilleures conditions.

La huitième exception reproduit celle qui avait déjà été admise en 1914-1918 au sujet de la conservation et de l adquisition des droits de propriete industrielle; elle a, en outre, pour objet de mettre fin aux incertitudes et aux contradictions de la jurisprudence de 1914-1918 en ce qui concerne l admission des ennemis a faire valoir leurs droits en justice, et au caractère du mandat qu ils peuvent confier a cet effet à un avoue ou a un avocat: conformement à l article 23 a du reglement annexe a la convention IV de La Haye/tel qu il est generalement interprete sur le continent, le projet admet la liceite des rapports entre Français et ennemis lorsque ces rapports sont necessaires a la reconnaissance des droits des particuliers en justice sous conditions bien entendu, en ce qui concerne les ennemis, de reciprocite.

1907

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

L'article 16 prévoit, enfin, la possibilité pour le Ministres des Affaires Etrangères d'accorder d'autres dérogations qui, conformes à l'equite, peuvent être bienfaisantes pour l'economie generale du pays et utiles à la conduite de la guerre. La necessité de l'avis favorable d'une commission speciale donne le certitude que les demandes seront examinées sous tous les aspects convenables.

Parmi les demandes qui pourront etre présentées, il convient de faire une mention speciale de celles qui emaneraient de ressortissants français ayant conclu anterieurement à l'ouverture des hostilites un contrat avec une personne avec laquelle l'article 1er interdit tout rapport, et qui, ne pouvant resilier ce contrat se trouveraient menacées d'être concontraint à l'execution. Des derogations devraient être accordées chaque fois qu'il sera demontre à la commission que l'inexecution pourrait etre sanctionnee par les tribunaux des pays neutres, entrainant ainsi des indemnites pour le contractant français.

Il n'a pas paru utile de fixer dans le décret ci-joint de règle speciale pour l'application au cas particulier des assurances du principe d'interdiction de rapports avec l'ennemi; en effet, la loi du 15 fevrier 1917, qui est toujours en vigueur, donne à cet egard au ministre du travail tous les pouvoirs necessaires.

Telles sont les principales dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre
EDOUARD DALADIER

Le Ministre des Affaires Etrangères;
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'air;
GUY DE LA CHAMBRE.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre du Commerce,
FERNAND GENTIN.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Le Ministre de l´Economie Nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le Ministre de l´Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de la Marine;
C. CAMPINCHI.

Le Ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires etrangeres, du ministre de l´air, du ministre de l´agriculture, du ministre dees colonies, du ministre de finances, du ministre du commerce, du ministre de l´economie nationale, du ministre de l´interieur, du ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre du travail.

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapport avec l´ennemi,

Décrète :

Art. 1er - Tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis, sous reserve des derogations prévues aux articles 15 et 16.

Art. 2 - Pour l´application du présent décret:

Sont réputés Français ou traités comme tels:

a) Tous ressortissants français en quelques lieu ou´ils se trouvent, à l´exception de ceux qui se trouvent sur le territoire metropolitain ou colonial de l´ennemi;

b) Tous étrangers se trouvant en France métropolitaine, en Algerie, ou dans les colonies françaises;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, declarés ou non, ayant leur siege en France metropolitaine, en Algerie ou dans les colonies françaises et ne rentrant pas dans les previsions de la lettre c) de l´alineas suivant:

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Sont temporairement :

a) Tous indigènes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ou y ayant leur residence habituelle;

d) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou sociétés ayant plus de moitié de leur capital en territoire ennemi ou qui ont été constituées conformément aux lois et aux usages de l'ennemi;

c) Toutes associations sociétés, agences, succursales ou sociétés ayant plus de moitié de leur capital appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité ennemie ou résidant sur le territoire ennemi, à l'exception de celles qui auront été agréées par le Gouvernement de la République comme n'étant pas susceptibles de nuire aux intérêts de la défense nationale.

Les personnes visées sous les lettres a) et d) ci-dessus:

b) Tous ressortissants ennemis et interné en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié.

ART. 3- Le Ministre des Finances effectuera sur présentation d'une liste officielle établie par l'ennemi, comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales ou établissements appartenant à des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, seront consignés dans cette liste, pour être modifiée et corrigée, seront inscrits comme ennemis dans l'application du présent décret.

Cette liste, pour être modifiée et corrigée, seront publiés au JOURNAL OFFICIEL.

ART. 4 - Les fonctionnaires occupés par l'ennemi seront, dans l'application de la loi du 1er septembre 1939 considérés comme ayant démissionné de plein droit de leurs fonctions. Toutefois des exceptions pourront être faites par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Ministre intéressé, pour les fonctionnaires dont le maintien en fonctions sera reconnu indispensable.

ART. 5- Les contrats passés postérieurement à la loi du 1er septembre 1939 et qui présentent directement ou indirectement un intérêt pour l'ennemi sont interdits. Ceux qui ont été exécutés antérieurement ou dont l'exécution continue pendant la guerre peuvent être déclarés nuls par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Ministre intéressé, pour les fonctionnaires dont le maintien en fonctions sera reconnu indispensable.

Toutefois les baux conclus en faveur de personnes visées au présent article ne pourront être résiliés par le bailleur que sur autorisation spéciale du Ministre des Finances, sur proposition du Ministre intéressé, pour les fonctionnaires dont le maintien en fonctions sera reconnu indispensable.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

De même dans le cas où un administrateur séquestre a été désigné, le president du tribunal civil du lieu de la mise sous sequestre peut, a la requête de l'administrateur sequestre ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par le decret-loi du 1er septembre 1939 autoriser l'execution, au profit de l'administrateur sequestre ou contre lui, d'un contrat valablement passe anterieurement a l'ouverture des hostilites et dont les effets devraient être suspendus pendant leur duree en vertu des dispositions du 1er alinea du present article.

Art. 6- Les produits naturels ou fabriqués, les espèces, valeurs et titres de creances ayant fait l'objet d'une operation interdite en vertu de l'article 1er sont passibles de confiscation.

Art.7- L'importation de produits naturels ou fabriqués, d'origine ou de provenance ennemie, même declarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire, sous les penalites prevues par la legislation douaniere et pat le decret-loi du 1er septembre 1939.

Art.8 - Seront considérés comme commerce avec l'ennemi toutes operations effectuees sur des marchandises consignees a un ennemi ou par un ennemi ou a destination ou en provenance du territoire metropolitain ou colonial de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute operation consistant a importer en France, ou a acquerir en pays neutre ou allie, des especes, valeurs ou titres de creances d'origine ennemie.

Art.9 - Des arrêtés pris par les ministres des affaires étrangeres, des finances et du commerce, et contresignes eventuellement par le ministre de l'agriculture et par les autres ministres interesses, determineront les conditions dans lesquelles ne seront pas consideres comme ennemis, au sens des articles 6 et 7 du present decret, les produits naturels ou fabriques originaires d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers une ouvraison ou une transformation.

Des arrêtés pris par les mêmes ministres détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas consideres comme ennemis les produits naturels ou fabriqués non originaires d'un pays non ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvraison.

Art.10- Des arrêtés des ministres des Affaires Etrangères détermineront les pays dont le trafic avec la France metropolitaine, l'Algerie et les colonies françaises doit etre soumis au contrôle prevu ci-apres. Ces arrêtés seront pris apres avis conforme du comite d'action economique a l'etranger et publies au JOURNAL OFFICIEL.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Pour chacun de ces pays, les arrêtés spécifient:

1° La liste I/M des produits naturels ou fabriqués dont l'importation en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises sera soumise aux formalités prévues par les articles 12 et 13;

2° La liste E.X. des produits naturels ou fabriqués dont l'exportation hors de France métropolitaine, Algérie ou colonies françaises sera soumise aux formalités prévues aux articles 11 et 13.

Desdits arrêtés fixeront également les conditions auxquelles sera soumis le trafic par le territoire de la France métropolitaine, de l'Algérie des colonies françaises, l'entreposage et l'admission temporaire sur le territoire.

Art.II - L'exportation vers un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E.X., relative à ce pays, n'est autorisée, qu'après souscription par l'exportateur, auprès de la douane, d'un acquit à caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.

Art.12 - L'importation en provenance d'un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I.M. relative à ce pays, n'est autorisée que sur production d'un certificat d'origine. Un arrêté du ministre des affaires etrangères indiquera les cas dans lesquels ce certificat doit être visé par le Consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu d'origine du produit.

Art.13 - Les arrêtés visés aux articles 10 et 11 détermineront les cas dans lesquels les exportations seront soumises à la production d'un certificat dit "de nationalité" relatif au destinataire réel d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E.X. Les arrêtés visés aux articles 10 et 12 détermineront de même les cas dans lesquels les importations seront soumises à la production d'un certificat analogue relatif à la personne établie en pays etranger ou y faisant des affaires et qui vend un produit naturel ou frabriqué mentionné sur la liste I.M. et destiné à l'importation en France metropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises.

Les arrêtés visés aux articles 10, 11 et 12 pourront étendre l'obligation du certificat dit "de nationalité" aux courtiers, transitaires, commissionnaires et à tout autre intermédiaire participant au trafic visé par ces arrêtés.

Pour l'obtention du certificat dit "de nationalité", les intéressés devront s'adresser au consul de France dans la circonscription duquel ils résident. Le consul pourra refuser la délivrance du certificat sans avoir à donner le motif de son refus.

Art. 14 - Les arrêtés visés à l'article 10 détermineront les

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

conditions d'aplication des articles, 11, 12 et 13 aux produits naturels ou fabriques transitant par le territoire metropolitain ou colonial de la France.

Art. 15- L'interdiction formulée par la loi du 1er septembre 1939 et par l'article du present decret n°1 ne s applique pas aux operations ci-apres, qui peuvent être soumises à des reglementations particulieres:

1° La correspondance des prisonniers de guerre de toute nationalité ni les envois de colis adresses a ces prisonniers ou expedies par eux;

2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par des conventions internationales en vigueur;

3° La correspondance familiale.

4° Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis internes en France metropolitaine en Algerie et dans les colonies françaises.

5° Les rapports des ressortissants français demeurés, lors de l ouverture des hostilites, en pays ennemi, avec les personnes se trouvant dans le meme pays, dans la mesure ou ces rapports sont necessaires à leur subsistance ;

6° les rapports des détaillants français établis en pays neutres avec la clientèle locale ;

7° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et interêts en territoire metropolitain ou colonial de l ennemi et appartenant à des resortissants français si ceux-ci les ont déclares dans les conditions qui seront determinees par decret ainsi que les actes necessaires pour permettre aux ressortissants français et aux ressortissants neutres et alliés se trouvant sur le territoire metropolitain ou colonial de la France de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siegeant sur le territoire metropolitain ou colonial de l ennemi.

8° Sous conditions de réciprocité les actes nécessaires à la conservation des droits de propriete industrielle et les actes necessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire metropolitain ou colonial d un Etat ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français dans prejudice de l application des dispositions visant le traitement en France metropolitaine, en Algerie et dans les colonies françaises des biens, droits et interets desdits ressortissants et personnes;

9° La perception des sommes echues en payement d opérations effectuees avant l ouverture des hostilites.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n ont pas deja fait l objet d une reglementation particuliere, precisees par arrêté du ministre des affaires etrangeres pris apres avis conforme d une commission "des derogations aux interdictions de rapports avec l ennemi" composee des representants des ministres des affaires etrangeres, de l Interieur, de la guerre, de la marine militaire, des finances et de l economie nationale et à laquelle sera adjoint un representant du ministère interesse par l exception envisagee.

Art.16- Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l ennemi peuvent etre accordees par arrete du ministre des affaires etrangeres apres avis conforme de la commission des derogations aux interdictions de rapports avec l ennemi, à laquelle sera adjoint un representant du ministère interesse, par la demande de derogation.

Art.17- Le prédent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Fait à Paris, le ler Septembre 1939.
ALBERT LEBRUN

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires etrangères:
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'air,
GUY DE LA CHAMBRE

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre du Commerce,
FERNAND GENTIN.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre de l'economie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de la marine,
C. CAMPINCHI

Le Ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

JOURNAL OFFICIEL DU 4 SEPTEMBRE 1939

Interdiction et restriction des rapports avec les ennemis

Décret du Ier Septembre 1939

ART. 1 - Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les-dites personnes pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent décret. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Sont réputés ennemis pour l'application du présent décret:

a) - Tous ressortissants ennemis se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant leur résidence habituelle dans un de ces territoires;

b) - Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi, ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un état ennemi;

c) - Toutes associations, sociétés, agences succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus;

d) - Les ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié.

e) - Les ennemis figurant sur la "liste officielle" visée à l'alinéa 3 du décret du ler septembre 1939 pour l'application du décret loi du ler septembre 1939 relatif aux interdictions de rapport avec l'ennemi.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des ennemis, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alinéa Ier du présent article.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des personnes physiques et morales françaises ou des personnes résidant en territoire français et des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

Les biens échus pendant la guerre, en France ou dans les colonies françaises à des ennemis, sont également visés par le présent article et l'obligation de la déclaration s'étend à toute personne qui aurait connaissance de cette dévolution.

Le délai d'un mois prévu au premier paragraphe du présent article peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur: Io- des établissements d'utilité publique; 2o- des mobilisés présents aux armées ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés, aux armées.

ART. 2 - La déclaration est reçue, sous l'obligation du secret professionnel, soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République habilité à cet effet par ce magistrat, dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit:

Io) Pour la déclaration des bien mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens;

2o) Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur;

3o) Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé.

4o) Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence du contractant français ou résidant en France.

ART. 3 - La déclaration est faite en cinq exemplaires et reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé, pour chacun de ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou les personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs, déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé, qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

ART. 4 - Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

ART. 5 - Sans préjudice de leur réquisition, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement, ou par personne interposée, à un ennemi, ou échus à un ennemi, pendant la durée des hostilités, est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, ou, en ce qui concerne les créances par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

La mise sous séquestre entraine déssaisissement de la personne dont les biens sont l'objet de l'ordonnance, ou de ses héritiers ou ayant droit.

Tout acte de disposition concernant lesdits biens est sans effet vis-à-vis de l'administrateur séquestre.

ART. 6 - L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au Journal Officiel, sous une rubrique spéciale, sur les réquisitions du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cet effet, dans un délai de huit jours à compter de la décision de mise sous séquestre, chaque ordonnance est transmise à la chancellerie qui adresse au Journal Officiel un extrait mentionnant le propriétaire des biens; droits et intérêts visés dans l'ordonnance la nature et la situation des biens, le tribunal civil dont le président a ordonné la mise sous séquestre, la date de la décision le prescrivant, le nom et l'adresse de l'administrateur séquestre.

ART. 7 - Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus, à un titre quelconque, par les banques leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics notamment les entrepôts docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, et se trouvant dans le ressort d'une même juridiction, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

Il sera pourvu, dans la mesure du possible, à la concentration des opérations de séquestre, les administrateurs séquestres saisis d'éléments d'un même patrimoine pouvant, s'il y a lieu être constitués séquestre adjoint au séquestre principal.

ART. 8 - L'administrateur séquestre exerce ses fonctions sous l'autorité du président du tribunal civil, sous la surveillance du ministère public et:

a) S'il s'agit d'une entreprise assujettie dès le temps de paix à une loi de contrôle ou de surveillance, sous le contrôle de l'autorité investie par ladite loi;

b) Dans les autres cas, sous le contrôle de l'administration des domaines.

Il doit rendre compte à toute réquisition du parquet qui saisit le président du tribunal civil, s'il y a lieu. Son remplacement et sa révocation éventuelle sont ordonnés, à la requête du parquet, par le président du tribunal civil qui a procedé à sa nomination.

La mission du séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire des biens placés sous séquestre. Cet inventaire est dressé par l'administrateur séquestre, en double exemplaire, dont l'un reste dans les dossiers du mandataire de justice et l'autre est transmis au parquet.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue notamment le recouvrement de l'actif et le payement du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du président du tribunal civil qui a procédé à sa nomination, accomplir tous les actes dépassant les pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par ordonnance du président du tribunal, sur réquisition du parquet motivées soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation, qui peut comporter l'adjonction, à l'administrateur séquestre, d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

ART. 9 - Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, les administrateurs séquestres sont tenus de verser sans délai le montant de tous encaissements à la caisse des dépôts et consignations. Les retraits de fonds ne seront effectués que sur visa du président du tribunal civil après avis duprocureur de la République. Les retraits comme les versements seront opérés distinctement pour chaque affaire.

Les administrateurs séquestres tiendront par affaire deux comptes distincts: 1o- Le compte de leurs recettes et de leurs dépenses; 2o- Le compte de leurs opérations avec la caisse des dépôts et consignations.

Ils produiront ces deux comptes à toute réquisition des agents des domaines qui procéderont à des arrêts de comptes périodiques suivis d'un rapport transmis au procureur de la République par le directeur départemental des domaines.

ART. 10 - A défaut de l'existence en caisse de eniers suffisants sont timbrés et enregistrés en débêt les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre, à la requête du ministère public, en exécution du présent décret.

ART. 11 - Il est alloué aux administrateurs séquestres des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

Lors de la clôture des opérations de la séquestration, l'administrateur séquestre présentera avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête exposant sommairement les actes de sa gestion. Ce dossier sera transmis au procureur de la République qui formulera ses observations au bas du mémoire et, après communication pour visa au Procureur Général, renverra le dossier au président du tribunal pour qu'il soit statué par ce magistrat.

En cours de gestion, le président du tribunal peut consentir, sur réquisition du parquet, des avances aux administrateurs séquestres.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs séquestres et plus généralement à tous frais dûment taxés, par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 12 - A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais de procédure engagés par le ministère public dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'article 122 du décret du 19 Juin 1811.

Sont encore imputés au même titre, sur les crédits des frais de justice, les frais de procédure au cas où la mesure de séquestre a été ordonnée par erreur.

Lesdites avances seront éxpressément autorisés par ordonnance du président du tribunal fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

ART. 13 - Les déclarations prévues à l'article 1 doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié et qui ne sont pas internés.

La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, au cas où elle serait ordonnée, sera limitée à la partie desdits biens, droits et intérêts qui ne seraient pas nécessaires à la subsistance de ceux à qui ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

ART. 14 - Le présent décret est applicable à l'Algérie. Les conditions de son application aux colonies seront fixées par un arrêté du ministre des colonies.

ART. 15 - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'économie nationale, du commerce et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le Ier septembre 1939.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil ministre de la
défense nationale et de la guerre
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la Justice:
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires Etrangères:
GEORGES BONNET.

Le Ministre des Finances:
PAUL REYNAUD.

Le Ministre de l'economie Nationale:
RAYMOND PATENOTRE.

Le Ministre du Commerce:
FERNAND GENTIN.

Le Ministre des Colonies:
GEORGES MANDEL

COPIE

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, enero 15 de 1940.

D.A.P.

13

Señor Embajador:

Tengo el agrado de acusar recibo a V.E. de su nota nº 388 de diciembre 11 ppdo., con la que remite las informaciones solicitadas por este Departamento en su nota nº 274 de 7 de noviembre anterior.

Al manifestar a V.E. que se ha tomado debido conocimiento de la misma, reitérole las seguridades de mi más distinguida consideración.

PABLO SANTOS MUÑOZ
SECRETARIO GENERAL

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
15 ENE 1940
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

A S.E. el señor Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República Argentina en París, doctor Miguel Angel Cárcano.

Archivo Histórico · Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Argentina

140 P

EMBAJADA
DE LA
REPÚBLICA ARGENTINA

No. 414-I

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
-4 ENE. 1940
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO

París, 27 de Diciembre de 1939.

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDICIONES
A
DIVISION ASUNTOS POLITICOS

Remite decreto sobre pago de sumas debidas por importadores franceses a exportadores alemanes.

Señor Ministro:

DAP

En relación con la nota aérea, de esta Embajada, No. 388-I, de 11 del corriente, sobre relaciones comerciales con los enemigos de Francia, tengo el honor de acompañar a la presente, en dos ejemplares, el texto del decreto, de 16 de este mes, aparecido en el Journal Officiel de la fecha, que contempla ciertas disposiciones relativas a las deudas contraídas en la importación de mercaderías de origen o de proveniencia alemana.

Saludo al Señor Ministro con mi más distinguida consideración.

ANULADA

CONFORME

Buenos Aires, enero 15 de 1940.

Acúsese recibo.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES y CULTO
15 ENE 1940
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

A S. E. el Señor Dn. José María Cantilo
Ministro de Relaciones Exteriores y Culto
BUENOS AIRES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et du ministre des colonies,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 pris pour l'application dudit décret-loi;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 sur les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne;

Vu le décret du 1er octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ne sont pas applicables aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne dans le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, telles qu'elles sont définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

Art. 2. — Les débiteurs seront tenus de verser le montant des dettes visées à l'article 1er, et actuellement exigibles, à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les débiteurs déclareront audit office, avant le 31 janvier 1940, les dettes non encore exigibles. Cette déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes devra également être versé par les débiteurs, à l'office, à la date de leur échéance.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le montant des dettes relatives à l'importation de charbons et autres produits, qui devaient être encaissées par la Société pour l'importation des charbons et autres produits (S. I. C. A. P.), continuera à être versé à cet organisme. Ces dettes ne feront l'objet d'aucune déclaration.

Art. 4. — Les déclarations de dettes commerciales définies à l'article 1er, qui ont été faites auprès des parquets, par application du décret du 1er septembre 1939 susvisé, n'auront pas à être renouvelées: elles seront communiquées à l'office de compensation, mainlevée du séquestre sera accordée, et les sommes séquestrées seront, sous déduction des frais, versées à l'office de compensation.

Art. 5. — En ce qui concerne les créances françaises résultant de l'exportation vers l'Allemagne de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, les déclarations prescrites par le décret du 1er octobre 1939 devront être faites à l'office de compensation avant le 31 janvier 1940.

Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés par application du texte précité n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.

Art. 6. — Les sommes visées à l'article 1er ci-dessus seront, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par décret, exclusivement affectées au règlement de créances françaises sur l'Allemagne, nées antérieurement au 3 septembre 1939 et définies par les accords franco-allemands du 10 juillet 1937.

Les dispositions des décrets du 1er septembre 1939 seront applicables au solde éventuellement disponible.

Art. 7. — Les débiteurs de sommes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur l'Allemagne.

Art. 8. — Tous actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les biens, droits et intérêts dont la déclaration est prévue par l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ne seront pas opposables à l'administrateur du séquestre.

De même, les actes de disposition intervenus postérieurement à l'ouverture des hostilités et portant sur les créances visées à l'article 1er du présent décret ne seront pas opposables à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris.

Les actes de disposition antérieurs à l'ouverture des hostilités pourront être attaqués s'ils ont été faits en vue de soustraire lesdits biens, droits et intérêts aux mesures visant le traitement des biens ennemis.

Art. 9. — L'arrêté du 4 septembre 1939 relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne est abrogé. Toutefois, les déclarations et les versements déjà faits en exécution des dispositions de cet arrêté demeurent valables.

Art. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du blocus, le ministre du commerce et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi...* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du blocus,
GEORGES PERNOT.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Archivo Ministerio de Relaciones Exteriores Comercio Internacional y Culto

la validité des délibérations de l'assemblée.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Décret relatif à l'abaissement de 5 p. 100 de la teneur en matière grasse des fro-

nistre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de la santé publique,
MARC RUCART.

Décret relatif au mode d'inscription et de versement des sommes dues par des importateurs français à des exportateurs allemands.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 décembre 1939.

Monsieur le Président,

Les décrets du 1er septembre 1939 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi qu'à la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, ont institué, pour tous les détenteurs de biens, droits et intérêts appartenant à des ennemis, l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité judiciaire, la mise sous séquestre de ces biens, droits et intérêts est ordonnée sur réquisition du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens ou, en ce qui concerne les créances, par le président du tribunal civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

D'autre part, un arrêté du 4 septembre 1939 a prescrit aux importateurs de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, d'en verser le montant à l'office de compensation près la chambre de commerce de Paris, les dettes non encore exigibles devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours.

En présence de ces textes, les importateurs s'adressent tantôt à l'autorité judiciaire, tantôt à l'office de compensation. Il importe de dissiper au plus tôt cette incertitude. C'est évidemment à l'office de compensation que les déclarations prévues à l'arrêté du 4 septembre devaient être faites. Les dettes des importateurs français à l'égard de leurs fournisseurs allemands constituent, en effet, le gage des exportateurs dont, par suite de la guerre, les créances sont restées impayées.

Il convient de rappeler à cet égard que les accords commerciaux et financiers franco-allemands du 10 juillet 1937 avaient pour fin d'assurer, dans toute la mesure du possible, le règlement de nos exportations vers le Reich et d'éviter la constitution d'arriérés commerciaux. Si certaines ventes françaises ont été faites aux termes de ces accords, et après décision des commissions gouvernementales française et allemande, sur de simples promesses de certificats de devises réalisables à terme, cette situation tient uniquement au fait que les exportateurs allemands avaient accoutumé de consentir à leurs clients français des crédits de longue durée allant parfois jusqu'à six mois. La pensée venait alors normalement à l'esprit qu'au cas où l'accord de 1937 cesserait de fonctionner, les sommes dues par nos importateurs aux exportateurs allemands pourraient être utilisées en vue du règlement des créances de nos exportateurs sur l'Allemagne. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé aux exportateurs français par les différents départements ministériels intéressés.

Le décret ci-joint a pour premier objet de soustraire aux dispositions des décrets du 1er septembre 1939 les dettes résultant de l'importation de marchandises allemandes en France et dans les territoires français d'outre-mer. En outre, pour rendre la compensation possible entre créances et dettes commerciales sur l'Allemagne, il substitue une déclaration à l'office de compensation, en ce qui concerne les titulaires de créances commerciales sur l'Allemagne, à la déclaration à l'office des biens et intérêts privés, rendue obligatoire par le décret du 1er octobre 1939 pour tous les titulaires d'avoirs en pays ennemi. Les importateurs de marchandises allemandes devront donc s'acquitter de leurs dettes par des versements à l'office de compensation, tandis que les détenteurs de créances commerciales sur l'Allemagne seront tenus de déclarer, à cet organisme, le montant de leurs créances. Lorsque le recensement de ces dettes et de ces créances aura été fait par l'office de compensation, le Gouvernement sera en mesure de prendre toutes dispositions utiles pour permettre d'effectuer des payements aux créanciers commerciaux sur les sommes qui auront été recueillies par l'office au fur et à mesure des échéances.

Enfin, les importations de charbon allemand étaient payées en France à la Société pour l'importation des charbons et autres produits, dite S. I. C. A. P., qui était contractuellement autorisée à régler certaines catégories de créances françaises bloquées en Allemagne, en utilisant des reichsmarks bloqués pour le payement des charbons achetés en Allemagne.

Dans ces conditions, les importateurs de produits payés par l'intermédiaire de la S. I. C. A. P. doivent continuer à effectuer à cet organisme, et non à l'office de compensation, les payements qui leur incombent. En conséquence, ils n'ont de déclaration à faire ni à l'office de compensation, ni à l'autorité judiciaire.

Tel est l'objet du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du blocus,
GEORGES PERNOT.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN,

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, enero 15 de 1940.

D.A.P.

12

Señor Embajador:

Tengo el honor de acusar recibo a la nota de V.E. Nº 414, fecha 27 de diciembre ppdo., con la cual tiene a bien remitir, en doble ejemplar, el texto del Decreto dictado el 16 del mismo mes por el Gobierno francés, que contempla ciertas disposiciones relativas a las deudas contraídas en la importación de mercaderías de origen o de proveniencia alemana.

Reitero al Señor Embajador las seguridades de mi más alta consideración.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y CULTO
15 ENE 1940
DIVISION DE ASUNTOS POLITICOS

PABLO SANTOS MUÑOZ
SECRETARIO GENERAL

A S.E. el Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República Argentina en Francia, Doctor Miguel Angel Cárcano.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

INDICE

F. 149

FOLIO	FECHA	No.	PROCEDENCIA	O B J E T O

103240 FRIGORIFICO BS. AS.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina